

SCHWEIZER BUCHRAT
CONSEIL SUISSE DU LIVRE
CONSIGLIO SVIZZERO DEL LIBRO

Le *Conseil Suisse du Livre/Schweizer Buchrat/Consiglio Svizzero del Libro (CSL)* est l'organisation faitière des trois associations professionnelles du livre en Suisse. Il regroupe le *Schweizer Buchhändler- und Verleger-Verband (SBVV)*, la *Società Editori della Svizzera Italiana (SESI) e Associazione Librai della Svizzera Italiana (ALSI)* et l'*Association Suisse des Diffuseurs, Editeurs et Libraires (ASDEL)*. Ces associations regroupent plus de 670 librairies, diffuseurs et éditeurs en Suisse. Payot Libraire est membre du SBVV et partage la position du CSL sur la réglementation du prix du livre. Deux chaînes alémaniques de librairies qui ne sont pas membres des associations, Thalia et Weltbild, la soutiennent également. Ainsi, le CSL représente plus de 90% du marché du livre en Suisse.

Pour une réglementation du prix des livres – mais pas à n'importe quel prix!

**Communiqué de presse du Conseil Suisse du Livre
au sujet de la consultation concernant la réglementation du prix du livre**

L'Association Suisse des Diffuseurs, Editeurs et Libraires (ASDEL), le Conseil Suisse du Livre (CSL) et la majeure partie de la branche suisse du livre sont satisfaits que la Commission de l'Economie et des Redevances (CER-CN) ait reconnu la nécessité de réglementer le prix du livre et de protéger par une loi le bien culturel qu'est le livre. Nous sommes convaincus que le livre – vecteur non seulement de notre culture, mais également d'innombrables formes d'expressions artistiques – doit être protégé et soutenu par l'Etat.

La réglementation du prix du livre est un élément essentiel de toute politique du livre et de la lecture. Pour défendre le bien culturel qu'est le livre, elle est un instrument qui a fait ses preuves. Elle n'entraîne pas de coûts particuliers pour l'Etat et garantit au consommateur des prix de vente "justes". Tous les pays voisins de la Suisse connaissent une réglementation du prix des livres. En outre, tant l'UE et que l'AELE ont expressément reconnu *que la protection du livre en tant que bien culturel justifiait une limitation de la libre concurrence*. Le rapport «Prognos» de 2002, réalisé à la demande du Conseil fédéral, arrive à la conclusion que *les désavantages d'un abandon du système du prix imposé sont supérieurs aux avantages de la suppression*.

L'avant-projet de Loi fédérale sur le prix réglementé du livre du 13 octobre 2008 est un texte court, d'esprit libéral, qui ne conduit pas à une surréglementation et à une charge administrative accrue, mais fixe un cadre là où il est nécessaire à la protection et au soutien du livre, tant au niveau de sa production que de sa diffusion. Il se fonde sur le principe de l'autorégulation par la branche elle-même et prévoit des rabais pour l'enseignement et les bibliothèques.

Toutefois, à l'avis des acteurs du livre, cet avant-projet doit impérativement être modifié et amélioré sur au moins deux points essentiels: les articles 2 (Champ d'application) et 4 (Fixation du prix). Dans leurs effets, les dispositions de ces deux articles contredisent les buts d'une telle loi, définis clairement à l'article 1: *promouvoir la diversité et la qualité de l'offre du bien culturel qu'est le livre*. Avec de telles dispositions, une loi aurait pour conséquence, paradoxalement, de nuire au marché du livre suisse, alors qu'elle est censée le protéger et le promouvoir. Le Conseil Suisse du Livre ne peut pas soutenir un tel projet.

Brèves remarques importantes concernant ces deux articles:

L'exception du commerce électronique transfrontalier prévue à l'article 2 est discriminatoire à l'égard de la librairie suisse et favorise grandement les commerçants étrangers en ligne et ce, sans nécessité apparente et sans tenir compte du développement du volume d'affaires des ventes en ligne. Si des commerçants étrangers peuvent livrer sur un marché réglementé avec d'importants rabais, la librairie suisse serait alors menacée dans son existence. Le Conseil Suisse du Livre demande la suppression de cette exception.

2) La disposition prévue à l'article 4 vise à mettre toute augmentation du prix du livre, par rapport à celui pratiqué dans le pays voisin, sous suspicion d'abus et à imposer au libraire suisse des prix qui ne correspondent pas au contexte économique du pays. Une loi sur le prix réglementé du livre – et l'intervention étatique dans le marché qu'elle suppose – a toujours une base de politique culturelle. Elle est un moyen de promotion de la culture. Son but n'est pas que peu de livres se vendent à des prix cassés, mais qu'un grand nombre de livres différents puissent être proposés aux lecteurs à des prix avantageux et ce, dans le plus de lieux de vente possibles. Afin de préserver la diversité et la qualité de l'offre, il est juste de fixer des prix qui – dans certains rares cas (Bestsellers) – puissent être plus élevés que dans un marché libéralisé. Néanmoins, dans l'ensemble, les prix seraient nettement inférieurs à ceux pratiqués dans des marchés sans réglementation.

Pour la fixation des prix, le Conseil Suisse du Livre défend ainsi toujours le modèle de la fourchette qui fixe le plafond de la majoration possible du prix à +20% par rapport au prix d'origine en Euros, en tenant compte des différences des niveaux de vie entre la Suisse et ses voisins, principaux marchés d'importation pour notre pays.

Le texte complet de la prise de position du Conseil Suisse du Livre se trouve sur le site www.asdel.ch.

Pour tous renseignements:

ASDEL
18 av. de la Gare - CP 529
1001 Lausanne
asdel@bluewin.ch
021 329 02 65
Jacques Scherrer